

spécialement sa visite pastorale, assistaient Nos Seigneurs l'archevêque de Montréal, et les évêques de Chicoutimi, de Nicolet et d'Eleuthéropolis, plusieurs prélats, des délégués de diocèses, de maisons d'enseignement et d'ordres religieux, et le personnel de l'Université Laval. L'État y était représenté par l'Hon. juge Girouard, de la Cour Suprême, au nom du Gouverneur Général, Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la province, des sénateurs, des juges, des ministres, des députés. L'inhumation a lieu dans le crypte de cette chapelle, à l'embellissement de laquelle le regretté défunt avait tant travaillé.

---

MOTU PROPRIO

CONCERNANT LA RECONNAISSANCE

DES CONCESSIONS D'INDULGENCES

PAR LA SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

Comme par Notre Lettre Apostolique de *Romana Curia*, qui commence par les mots *Sapienti consilio*, datée du 3 des calendes de juillet de l'an 1908, Nous avons voulu que toute la matière des indulgences (*universam rem de indulgentiis*,) et, par conséquent, le soin de leur juste et prudente administration et la charge de veiller sur leur impression et publication, fussent attribués à la seule suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office. Dans le but de prévenir tous les doutes quelconques qui pourraient facilement naître des concessions peut-être obtenues en cette matière autrement que par la susdite Sacrée Congrégation, et afin que tous puissent clairement constater l'authenticité et l'efficacité de ces indulgences, en vertu de Notre Suprême Autorité, de Notre propre mouvement, et d'après une science certaine, Nous déclarons et réglons ce qui suit :

1. Toutes les indulgences, soit générales, soit particulières, excepté celles qui ne concernent que la seule personne du demandeur, devront être soumises au visa du Saint-Office.

2. Il en est de même des pouvoirs, concédés à n'importe quels prêtres, de bénir les objets pieux et d'y attacher des indulgences ou des privilèges pour les fidèles.